

ARRÊTÉ NO 014-00-2017

ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-22, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Définitions

« **Réunion des comités du conseil** » désigne les réunions des comités du conseil tel que défini par la politique municipale intitulé « Mandats et composition des comités du conseil municipal ».

« **Réunion d'urgence** » désigne une réunion publique autre qu'une réunion ordinaire ou extraordinaire;

« **Réunion extraordinaire** » désigne toutes autres réunions publiques du conseil à l'exception des réunions ordinaires et/ou d'urgence;

« **Réunion ordinaire** » désigne une réunion publique du conseil fixée par le présent règlement;

Application

1. Les membres du conseil municipal recevront la rémunération annuelle suivante :
 - a) un montant de 45 000 \$ pour le maire,
 - b) un montant de 18 780 \$ pour le maire suppléant, et
 - c) un montant de 15 000 \$ pour chaque conseiller ou conseillère.
2. Les montants mentionnés à l'article 1 seront majorés tous les 1^{er} janvier de 2,0 % annuellement.
3. Les membres du conseil municipal recevront une réduction de 75 \$ sur leur rémunération annuelle mentionnée à l'article 1 pour chaque absence aux réunions suivantes :
 - a) réunions ordinaires;
 - b) réunions extraordinaires;
 - c) réunions d'urgence;
 - d) réunions des comités du conseil;
 - e) séances de travail du conseil.

4. Chaque membre élu du conseil que le maire ou le conseil désigne pour représenter la municipalité aux fonctions tenues à l'extérieur de la Péninsule acadienne recevra une indemnité (per diem) de 100 \$ par demi-journée pour y assister plus les frais de déplacement. Cette indemnité sera accordée au membre élu seulement si cela implique une perte de salaire venant de leur travail extérieur à la municipalité.
5. Chaque membre du conseil est payé sur une base mensuelle.
6. Le présent arrêté est rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Abrogation

7. L'arrêté municipal numéro 003-00-2014 de la municipalité régionale de Grand Tracadie-Sheila intitulé « Arrêté de la municipalité régionale de Grand Tracadie-Sheila concernant la rémunération du conseil municipal » ainsi que tous ses amendements est, par la présente, abrogé.

Adoption

8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre)	<u>Le 13 février 2017</u>
DEUXIÈME LECTURE (Par son titre)	<u>Le 13 février 2017</u>
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ	<u>Le 6 avril 2017</u>
TROISIÈME LECTURE (Par son titre et adoption)	<u>Le 6 avril 2017</u>

Denis Losier
Maire

Joey Thibodeau
Secrétaire municipal